

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/121

7 octobre 2002

(02-5401)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### CLARIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION SUR L'ÉQUIVALENCE

#### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

1. Le paragraphe 5 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (la "Décision sur l'équivalence", document G/SPS/19) est libellé ainsi: "Le Membre importateur devrait accélérer la procédure à laquelle il a recours pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits qu'il importe traditionnellement du Membre exportateur."
2. Lorsque cette décision a été adoptée, plusieurs Membres ont indiqué qu'il fallait clarifier le paragraphe 5 afin de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre correctement. L'adoption ultérieure par le Comité d'un programme de travail futur concernant l'équivalence (G/SPS/20) fait écho à cette préoccupation. Ce programme prévoit que le Comité abordera à sa réunion des 7 et 8 novembre 2002 l'examen d'un projet de directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux, sur la base d'une classification des courants commerciaux et des risques".
3. Plusieurs Membres ont présenté des communications concernant la clarification du paragraphe 5 ou ont fait des suggestions oralement au cours des réunions informelles et des réunions ordinaires, y compris l'Argentine (G/SPS/W/116), l'Australie (G/SPS/GEN/331) et la Nouvelle-Zélande (G/SPS/GEN/326).
4. L'Argentine a indiqué, dans le document G/SPS/W/116, que la procédure normale de reconnaissance de l'équivalence pourrait être accélérée, compte tenu de certaines variables. Celles-ci avaient trait essentiellement à l'expérience et aux connaissances déjà acquises par les services sanitaires au sujet des produits importés en provenance du partenaire commercial cherchant à obtenir la reconnaissance de l'équivalence. Dans les situations où un produit était importé sans avoir fait l'objet d'un refus pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, l'Argentine a laissé entendre qu'il faudrait reconnaître de manière quasi automatique que les mesures sanitaires du pays exportateur étaient conformes au niveau approprié de protection du pays importateur. Toutefois, lorsqu'un Membre souhaite exporter un nouveau produit ou reprendre l'exportation d'un produit après que les conditions sanitaires ont changé dans le pays importateur ou le pays exportateur, la procédure ordinaire (non accélérée) de reconnaissance de l'équivalence devrait s'appliquer. L'Argentine a évoqué une troisième situation, celle dans laquelle des arrangements commerciaux en vigueur avaient été suspendus parce que certaines prescriptions sanitaires n'avaient pas été respectées, ou celle dans laquelle le lancement du commerce de nouveaux produits était déjà bien amorcé, sans que tous les échanges de renseignements et les contrôles n'aient été menés à bien. L'Argentine a indiqué qu'une

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

procédure abrégée pourrait être appropriée dans ces situations, afin de traiter les questions en suspens tout en évitant de répéter les étapes qui avaient déjà été franchies.

5. Pour l'Argentine, le risque que présente le produit était une deuxième variable qu'il fallait prendre en considération, tout comme les contacts commerciaux déjà établis. À cet égard, l'innocuité ou le risque relatifs des produits ou des groupes de produits étaient déterminants, étant entendu que les produits alimentaires transformés présentaient normalement des risques sanitaires beaucoup moins élevés que les produits carnés ou les produits horticoles frais.

6. L'Australie a fait remarquer que la conformité aux prescriptions d'un pays importateur ne devrait pas être confondue avec des déterminations d'équivalence. Dans le premier cas, l'entrée d'un produit en provenance du pays exportateur était autorisée parce que celui-ci satisfaisait aux prescriptions définies par le pays importateur. La reconnaissance de l'équivalence n'entraîne en jeu que lorsqu'un pays importateur avait recours à des moyens qui étaient différents de ceux normalement requis par le pays importateur. Les échanges traditionnels étaient habituellement fonction du respect par le pays exportateur des prescriptions du pays importateur. Le pays exportateur ne chercherait à obtenir la reconnaissance de l'équivalence que s'il souhaitait exporter des produits qui respectent le niveau approprié de protection des pays importateurs en ayant recours à d'autres moyens. L'historique des échanges pourrait permettre d'admettre plus facilement que les autorités compétentes du pays exportateur étaient fiables.

7. La Nouvelle-Zélande a également souligné que la confiance que l'on avait dans le bien-fondé du régime réglementaire du pays exportateur était importante aux fins de la détermination de l'équivalence. L'historique des échanges permettait de connaître les mesures et les systèmes de contrôle du Membre exportateur, ce qui pouvait faciliter le processus par lequel on arrivait à déterminer l'équivalence. La Nouvelle-Zélande a fait observer que cela ressortait à la fois du projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence (Alinorm 03/30, Annexe III) et du projet de texte de l'OIE (document G/SPS/W/119, paragraphe 17).

8. Au cours des débats sur le paragraphe 5, un certain nombre de Membres sont convenus que l'existence de relations commerciales entre deux Membres pouvait faciliter la détermination de l'équivalence d'une nouvelle mesure proposée par le pays exportateur, surtout en raison de l'existence de renseignements concernant l'infrastructure et les régimes réglementaires du pays exportateur et des contacts antérieurs entre les responsables de la réglementation dans le pays exportateur et le pays importateur. La mesure dans laquelle la détermination de l'équivalence pouvait être accélérée dépendait de la nature particulière de la mesure proposée comme "équivalente" par le Membre exportateur et de la mesure dans laquelle cette mesure différait de celle qui avait traditionnellement servi de base aux échanges. La nature du risque associé à la nouvelle mesure proposée ou au produit pouvait également être pertinente, comme l'avait fait observer l'Argentine.

9. Comme il est indiqué plus haut, le Codex et l'OIE reconnaissent aujourd'hui le rôle important que ces relations antérieures peuvent jouer dans la reconnaissance de l'équivalence. La version actuelle du projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (document CX/FICS 02/11/3 de septembre 2002) comporte une section sur les principes généraux régissant la détermination de l'équivalence.<sup>2</sup> Le paragraphe 7 de cette section se lit ainsi:

---

<sup>2</sup> Les gouvernements et les organisations internationales sont invités à soumettre des observations sur ce document avant le 30 octobre 2002. Ce projet de texte et les observations qui auront été soumises seront examinés à la prochaine réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), qui se tiendra du 2 au 5 décembre 2002 à Adélaïde, en Australie.

"La détermination de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires devra être fondée sur l'application des principes suivants:

j) Le pays importateur devra tenir compte de toute connaissance déjà acquise sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqués dans le pays exportateur afin de procéder à la détermination d'équivalence le plus efficacement et le plus rapidement possible."

La section 5 du projet de texte traite du "contexte d'une détermination d'équivalence". Les paragraphes 10 et 11 de cette section disposent ce qui suit:

10. "L'étendue de la détermination d'équivalence dépendra de l'expérience, des connaissances et de la confiance que le pays importateur a préalablement acquises au sujet des mesures de contrôle alimentaire du pays exportateur.
11. Lorsqu'un pays importateur a une certaine expérience, connaissance et confiance au sujet de mesures de contrôle alimentaire connexes à celles faisant l'objet de la détermination d'équivalence et lorsque les pays conviennent que les exigences à l'importation sont totalement satisfaites, c'est-à-dire en cas d'expérience commerciale préalable, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires pourra être effectuée sans tenir compte de ces mesures pertinentes connexes du système de contrôle alimentaire."

La dernière section du projet de texte du Codex, la section 8, qui traite de l'appréciation, dispose que:

20. "L'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires devra être fondée sur:
  - a) l'expérience et les connaissances des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur (cf. section 5)."

10. À l'OIE, les travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence dans le domaine de la santé animale sont beaucoup moins avancés que ceux du Codex. Néanmoins, dans le projet de texte qu'elle a présenté sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, l'OIE reconnaît que l'historique des échanges entre les pays est pertinent et pourrait faciliter la reconnaissance de l'équivalence. En particulier, la section F, intitulée "Principes de l'appréciation de l'équivalence", dispose ce qui suit au paragraphe 17:

"En accord avec les considérations exposées ci-dessus, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires doit être fondée sur l'application des principes suivants:

- le pays importateur doit tenir compte de l'expérience déjà acquise par l'Administration vétérinaire ou toute autre autorité compétente du pays exportateur [...]."

11. La CIPV n'a pas encore commencé à examiner expressément la question de l'équivalence. Les travaux relatifs à l'examen de l'efficacité des traitements pourraient néanmoins faciliter la reconnaissance de différents traitements comme des moyens également efficaces de contrôler des parasites ou des maladies particulières des plantes.

## **Recommandation**

12. Il est recommandé que le Comité convienne que les échanges traditionnels donnent à un Membre importateur la possibilité de se familiariser avec l'infrastructure et les mesures d'un Membre exportateur et d'acquiescer confiance dans les procédures réglementaires de ce Membre. Ces renseignements et cette expérience, s'ils concernent directement le produit et la mesure à l'étude, devraient être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'équivalence des mesures proposées par le Membre exportateur. En particulier, les renseignements auxquels le Membre importateur a déjà accès ne devraient pas être demandés de nouveau en ce qui concerne les procédures visant à déterminer l'équivalence de mesures proposées par le Membre exportateur.

13. Le Comité devrait noter que l'importance de cette connaissance fondée sur les échanges traditionnels est reconnue pleinement dans le projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Le Comité devrait également noter que l'importance de cette expérience antérieure est également reconnue par l'OIE dans son projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Le Comité devrait préconiser que, en poursuivant l'élaboration de directives spécifiques, ces organisations veillent à ne pas remettre en question cet acquis.

14. Le Comité devrait appeler l'attention de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur sa décision concernant l'équivalence et sur la clarification qui précède concernant le paragraphe 5 de cette décision. Le Comité devrait demander à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de tenir compte de cette décision et de cette clarification dans ses travaux ultérieurs sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.

---